



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le **31 JUL. 2019**

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2019-0102

portant des modifications à l'arrêté du 15 décembre 2006 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Les Quevets », sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-2956 du 15 décembre 2006 modifié autorisant la société SOCAVA à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Saint-Jeoire ;

VU l'éboulement qui s'est déroulé le 25 mai 2019 en partie basse de la rive descendante du front en gradin qui n'est plus exploité de la carrière, à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'autorisation ;

VU le rapport en date du 11 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par lettre Recommandée avec Accusé de Réception du 12 juillet 2019 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 juillet 2019

CONSIDERANT que les chutes de blocs et de matériaux ont fini leur course sur la piste d'exploitation qui relie les fronts en exploitation et les installations de traitement ;

CONSIDERANT que les premiers constats montrent qu'il existe :

- des fissures ouvertes situées en amont de la limite éboulée ;
- un risque de chute de blocs et de masses rocheuses très instables ;

- une extension potentielle de 5000 à 7000 m³ au niveau de la rive droite de la zone éboulée. La rive gauche présente actuellement un état de fissuration peu préoccupant ;

CONSIDERANT que plusieurs masses sont tombées depuis ce front :

- en 2013, un dièdre était tombé depuis cette zone. La zone avait été purgée et traitée ;
- en 2018, un éboulement s'était déroulé en partie sommitale au nord de ces fronts. l'exploitant ne peut justifier que les conditions actuelles de remblaiement permettent de s'assurer de la pérennité de la stabilité des différents talus qui doit réaliser dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne peut pas justifier de la stabilité du massif situé en amont de la piste utilisée pour l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'investiguer le massif afin de proposer des mesures propres à assurer de la stabilité de cette zone ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation de la piste de circulation située en aval du front remis en état sur la partie nord de la carrière située Route de la Serra sur le territoire de la commune de Saint-Jeoire par la société Socava, dont le siège social est situé route de la Serra sur la commune de Saint-Jeoire, est suspendue.

Article 2

Sous 4 mois, l'exploitant transmet une étude géotechnique pour le traitement de la zone éboulée (selon plan joint en annexe) située en partie basse de la rive descendante du front en gradin qui n'est plus exploité située, à l'extrémité nord-ouest du périmètre d'autorisation. Elle devra déterminer la mise en place d'équipements, protections, procédures visant à sécuriser l'évacuation des matériaux et blocs issus de l'éboulement. L'

Article 3

Sous 6 mois, l'exploitant transmet une étude de stabilité géotechnique spécifique du front remis en état situé sur la partie nord de la carrière. Cette étude devra justifier si la zone d'investigation doit être étendue et précisera les mesures de protection et de suivi du massif à prendre afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude comportera des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables.

Article 4

Ces études doivent être transmises à l'inspection des installations classées dans les délais.

Le préfet pourra demander une analyse critique des éléments des études justifiant des vérifications particulières.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Article 5

A la suite des résultats des études géotechnique, l'exploitant est tenu de réaliser l'ensemble des travaux et de mettre en place les mesures de protection définies par ces études. Le dimensionnement, la mise en œuvre, la réalisation, etc., devront respecter les normes en vigueur.

L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer pendant les travaux, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

La supervision des travaux devra être réalisée par un organisme indépendant et compétent.

Article 6

La reprise d'utilisation de la piste située en aval du front remis en état sur la partie nord de la carrière est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme compétent en géotechnique.

Article 7

Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché à la mairie de Saint-Jeoire pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de Saint-Jeoire chargé de l'affichage prescrit par l'article 8 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général


Aurélie LEBOURGEOIS

Annexe

